PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

ORDONNANCE N° 1-2000 du 16 février 2000
portant scission-dissolution de l'entreprise pilote d'Etat dénommée agence transcongolaise des communications

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi 13-81 du 14 mars 1981 instituant la charte des entreprises d'Etat ;

Vu la loi n° 54-83 du 6 juillet 1983 instituant l'entreprise pilote d'Etat et complétant la loi n°13-81 du 14 mars 1981 instituant la charte des entreprises d'Etat ;

Vu la loi n° 21-94 du 10 août 1994 portant loi cadre sur la privatisation ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969 portant création de l'agence transcongolaise des communications ;

Vu le décret n° 83-668 du 30 août 1983 portant transformation de certaines entreprises en entreprises pilotes d'Etat ;

Vu la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

En Conseil des ministres,

ORDONNE :

Article premier : Il est procédé à la scission de l'agence transcongolaise des communications en trois entités juridiques distinctes, à savoir :

- le port autonome de Pointe-Noire
- le chemin de fer congo-océan
- le port autonome de Brazzaville et ports secondaires.

Des textes particuliers fixent les statuts des nouvelles entités.

Article 2 : Cette scission emporte dissolution de l'agence transcongolaise des communications, établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière créée par ordonnance n°21-69 du 24 octobre 1969 et transformée en entreprise pilote d'Etat par décret n° 83-668 du 30 août 1983.

Article 3 : Par dérogation au droit commun et conformément à la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées, il est créé un organe public ad hoc chargé de la gestion des opérations liées à la scission-dissolution de l'agence transcongolaise des communications et notamment la gestion intérimaire des anciennes structures des transports fluviaux, du transport sur le Pool et du chantier naval.

Un texte particulier fixe l'organisation, les missions et le mode de financement de cet organe

Article 4 : Le patrimoine de l'agence transcongolaise des communications : infrastructures, matériels, biens meubles et immeubles concourant directement ou indirectement à l'exploitation et/ ou à la réalisation de l'astreinte, est transféré, de plein droit, à chacune des entités issues de la scission.

Le patrimoine, autre que celui énuméré au premier paragraphe ci-dessus, fait l'objet de répartition entre les nouvelles entités par l'organe public ad hoc, à l'exception de ceux des actifs notamment des transports fluviaux, du transport sur le Pool, du chantier naval devant faire l'objet d'allotement en vue, soit de la constitution d'une société de référence de transport fluvial, soit de vente, par mise aux enchères, offres publiques d'achat ou autres modalités légales

Article 5 : Les dettes sur emprunts, avalisées par l'Etat, sont transférées au portefeuille de l'Etat

Les autres dettes de l'agence transcongolaise des communications sont reparties, suivant leur origine, entre les trois entités juridiques.

Article 6 : Les contentieux judiciaires, antérieurs et ceux issus de la scission-dissolution de l'agence transcongolaise des communications sont gérés par l'organe public ad hoc pour le compte de l'Etat, à l'exception du contentieux social des trois entités nouvellement créées.

Article 7 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2000

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande

Isidore MVOUBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Mathias DZON

Le garde des sceaux, ministre de la justice

Jean-Martin MBEMBA